



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2022-3187
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Firmin (05)**

n°saisine CE-2022-3187

N°MRAe 2022DKPACA88

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2022-3187, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Firmin (05) déposée par la Commune de Saint Firmin, reçue le 24/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/06/22 ;

Considérant que la commune de Saint-Firmin, d'une superficie de 22 km², compte 450 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Firmin est menée dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement (SDA) finalisé en 2021¹ ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune comprend la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Mormoiron d'une capacité de traitement de 1 950 équivalents-habitants (EH) ainsi que les réseaux connectant neuf hameaux² de la commune à la station d'épuration ;

Considérant que la STEP de Saint-Firmin a été déclarée conforme³ (équipement, performance et réseau de collecte) à la directive Eaux résiduaires urbaines⁴ en 2019 ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre de type 2⁵ (ZNIEFF) ;
- deux zones humides « Séveraisse » et « Drac T10 de la Séveraisse à Pont Bernard » ;
- l'aire d'adhésion du parc national « Des Écrins » ;

1 La mise à jour du SDA concerne le plan des réseaux, le diagnostic et le programme des travaux.

2 le Bourg de Saint-Firmin, les zones d'activités, le hameau Sous la Roche, le Villard Vieux et Neuf, les Hauts de Saint-Firmin, les Préaux, la Broue et la Trinité, et les habitations du Motty

3 Source : <https://www.rhone-ventoux.fr/wp-content/uploads/2020/07/RPQS-AC-2019-1.pdf>

4 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

5 ZNIEFF n°930020114 – Le Drac, La Séveraisse et leur confluence
ZNIEFF n°930020401 – Partie sud-ouest du massif et du parc national des écrins – Entrée de la vallée du Valgaudemar – Grun de Saint-Maurice – Vallée de la Séveraisette - Le Cuchon – Pic Queyrel – Versant ouest du Vieux Chaillol

Considérant qu'à l'horizon 2028, selon le dossier, le dimensionnement actuel de la STEP est suffisant pour absorber l'évolution de la charge polluante future théorique, estimée à 1 214 EH ;

Considérant que le projet prévoit le raccordement en assainissement collectif de l'ensemble du secteur à urbaniser « AUbae » situé au nord-est du bourg au quartier de La Grangeasse et des deux hameaux de « La Trinité et de La Broue » et « Habitations du Motty⁶ », du fait de leur proximité aux infrastructures d'assainissement collectif ;

Considérant que l'extension du réseau public d'assainissement collectif concerne les raccordements de la zone à urbaniser Aubae, prévue pour environ 13 logements, et de la parcelle n° D 564 située au Villard Neuf ;

Considérant que le choix de la commune est de maintenir en assainissement non collectif cinq hameaux⁷ pour raisons économiques, et que la commune définit les types d'assainissements non collectifs⁸ adaptés en fonction de chaque milieu récepteur ;

Considérant que la commune compte environ 52 installations d'assainissement non collectif, et que sur les 44 installations contrôlées jusqu'en 2021 par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), 7 ont été déclarées conformes, 37 ont été déclarées non conformes dont au moins 15 ne disposent d'aucun dispositif de prétraitement ou de traitement ;

Considérant que les masses d'eau souterraine affleurante FRDG407⁹ et FRDG321¹⁰ identifiées au SDAGE¹¹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont qualifiées de « bon état quantitatif » et de « bon état chimique » ;

Considérant que d'une part la qualification et la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif identifient les différents niveaux d'aptitudes¹² à l'assainissement non collectif sur les quatre zones concernées¹³ en fonction des trois contraintes liées à l'habitat, à l'environnement et aux sols ;

Considérant que d'autre part la commune définit les caractéristiques techniques de la filière d'assainissement non collectif à implanter : fosse septique types « toutes eaux¹⁴ » conformément au rapport d'étude hydrogéologique de 2001, et le cas échéant, en cas d'inaptitude du sol par une filière drainée (sol reconstitué ou microstation) ;

Considérant que, selon le dossier, la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Firmin n'induit aucune incidence potentielle sur les secteurs à enjeux environnementaux des ZNIEFF et que le zonage d'assainissement des eaux usées vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création du zonage

6 Le hameau du « Motty » est connectée à la STEP de la commune d'Aspres-les-Corps.

7 La parcelle n° D 564 au hameau du « Villard Neuf », « Les Reculas », « L'Esparcelet », les habitations des lieux-dits « Pra Maous, la Clausse et la Naute » et « Moussuc et la Faurie »

8 Filière de type microstation ou filière compacte ou dite « classique »

9 FRDG407 « Domaine plissé BV Romanche et Drac »

10 FRDG321 « Alluvions du Drac amont et Séveraisse »

11 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

12 Bonne, modérée, mauvaise et inapte

13 Zone 1 : L'Esparcelet ; Zone 2 : Les Reculas ; Zone 3 : Habitations des lieux-dits Pra Maous, la Clausse et la Naute (entre la Trinité et le Motty) et Zone 4 : Moussuc et la Faurie.

14 2 types de dispositifs sont retenus : filtre à sable vertical non drainé et filtre à sable vertical drainé

d'assainissement des eaux usées de Saint-Firmin n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Firmin (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Firmin (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

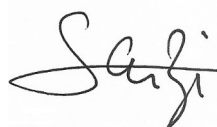
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3